



CONDITIONS ÉCO- NOMIQUES GÉNÉRALES

3

3.1	Commerce international de biens et de services	44
3.2	Protection de la libre concurrence	45
3.3	Protection de la propriété intellectuelle	46
3.4	Dispositions concernant les produits et responsabilité du fait du produit	49
3.5	Aménagement du territoire et protection de l'environnement	51

La libre concurrence, le libre-échange ainsi que la protection de la propriété intellectuelle constituent les piliers de la réussite économique de la Suisse et rendent le pays très attrayant pour les entreprises suisses et étrangères. Des procédures administratives organisées efficacement garantissent la sécurité de la planification et de l'activité quotidienne, tandis que la législation avancée en matière d'environnement assure la durabilité.

L'attrait de la Suisse comme site d'implantation pour des sociétés opérant à l'échelle mondiale est très grand. Parmi les atouts, citons notamment l'environnement économique libéral et la politique économique axée sur l'économie de libre marché.

La Suisse est le pays offrant la plus grande liberté économique en Europe et, au niveau mondial, elle occupe la quatrième place. C'est ce qui ressort de l'étude « Economic Freedom in the World » publiée chaque année (cf. fig. 14). Cette étude mesure la liberté économique d'un pays dans cinq domaines : champ d'action de l'État, état de droit et sécurité de la propriété privée, stabilité de la monnaie, liberté des échanges commerciaux internationaux et densité des règlements.

Liberté économique en 2013

Note globale 0–10

(FIG. 14)

1	RAS Hong Kong	8,97
2	Singapour	8,52
3	Nouvelle-Zélande	8,19
4	Suisse	8,16
5	Émirats arabes unis	8,15
6	Ile Maurice	8,08
7	Jordanie	7,93
8	Irlande	7,90
9	Canada	7,89
10	Royaume-Uni	7,87
12	Géorgie	7,83
12	Australie	7,83
13	Qatar	7,77
16	États-Unis	7,73
19	Finlande	7,61
22	Danemark	7,58
29	Allemagne	7,50
30	Pays-Bas	7,48
52	Belgique	7,26
68	Italie	7,13
70	France	7,12
99	Russie	6,69
111	Chine	6,44
114	Inde	6,43
118	Brésil	6,34

Source : Fraser Institute, Economic Freedom of the World : 2015 Annual Report

3.1 COMMERCE INTERNATIONAL DE BIENS ET DE SERVICES

L'économie suisse se caractérise par son engagement très important à l'international: la moitié du PIB est générée à l'étranger, et ce, grâce au très bon fonctionnement de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes.

3.1.1 Accords de libre-échange, OMC et suppression des barrières commerciales

Outre la Convention AELE et l'accord de libre-échange avec l'Union Européenne (UE), la Suisse est signataire de 28 accords de libre-échange avec 38 partenaires extérieurs à l'UE. Elle est en outre membre de l'OMC. Elle applique la clause de la nation la plus favorisée dans les échanges avec tous les membres de l'OMC et œuvre en faveur de la suppression des barrières commerciales dans le monde.

En outre, elle s'est engagée, en devenant membre de l'OMC, à transformer la plupart des obstacles non tarifaires au commerce en droits de douane. Les produits suisses ne font pas l'objet de mesures protectionnistes, sauf quelques exceptions telles que les produits agricoles. Il n'existe pas de loi contre le dumping à proprement parler. L'importation de produits transformés n'est en principe soumise à aucun contingent. De plus, les importations et les exportations de biens industriels sont en règle générale exemptés de droits de douane et de contingents dans les échanges avec les marchés européens, grâce aux accords de libre-échange qui lient la Suisse à l'UE et à l'AELE. L'exemption des droits de douane et des contingents ne signifie cependant pas que les marchandises ne doivent pas être dédouanées. Le dédouanement n'est toutefois pas un obstacle, car il s'effectue en ligne et est largement automatisé via les applications e-dec et NCTS.

www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure
Accords de libre-échange (OMC)
Langues: all., ang., fr., it.

3.1.2 Douanes

Depuis fin 2008, la Suisse est certes membre de l'espace Schengen, mais elle n'appartient pas à l'Union douanière européenne ou au marché unique. De ce fait, le contrôle douanier subsiste. Le document le plus important lors du dédouanement est la déclaration en douane jointe à la facture, avec l'indication du poids et, le cas échéant, l'attestation d'origine de l'exportateur. L'attestation d'origine est nécessaire lorsque l'exportateur veut bénéficier de droits préférentiels dans le cadre d'accords de libre-échange ou du système préférentiel (pays en développement) ou que la marchandise doit être réexportée et l'origine relayée.

Contrairement à la pratique de la plupart des pays, les droits de douane sont fonction du poids brut. Ces droits de douane spécifiques s'appliquent aux produits pour lesquelles aucune franchise n'est accordée, et donc en fonction du poids. En Suisse les taux sont généralement inférieurs à ceux des autres pays. Ce système favorise l'importation de marchandises de haute qualité qui ont un faible poids, mais une forte valeur intrinsèque.

Comme d'autres pays, la Suisse prélève à la frontière des impôts et taxes comme, par exemple, la taxe automobile, les taxes sur le tabac et la bière, sur les produits pétroliers et sur les émissions de CO₂, la taxe d'incitation sur les COV, ainsi que la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). La Suisse a de loin le taux de TVA le plus faible de ses voisins. Le taux normal est de 8 % (Allemagne: 19 %; France: 20 %; Autriche: 20 %, Italie: 22 %).

Les marchandises qui doivent être stockées temporairement en Suisse peuvent l'être dans des entrepôts douaniers, sans droits de douane ni autres taxes. De la frontière à l'entrepôt, elles sont considérées comme étant en transit. La réexportation est soumise aux tarifs douaniers du pays importateur. Ces marchandises ne peuvent naturellement pas subir de transformation, sans quoi le dédouanement ordinaire devrait avoir lieu. Les dépôts francs ont un caractère public, mais ils sont gérés par des sociétés de stockage privées. Ils sont ouverts à tous. Les entrepôts douaniers ouverts, par contre, servent à stocker des marchandises non dédouanées dans des locaux appartenant à l'entreprise. Ils sont gérés la plupart du temps par des entreprises de transport et ne cessent de prendre de l'importance.

Les effets personnels importés lors d'un transfert de domicile pour un usage personnel ultérieur (« effets de déménagement ») sont exempts de droits de douane. Un formulaire officiel doit être rempli et présenté au bureau de douane lors du franchissement de la frontière, qui doit donc avoir lieu pendant les heures d'ouverture du bureau de douane (cf. point 13.2.1).

www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure
Aperçu des questions douanières
Langues: all., ang., fr., it.

www.zoll.admin.ch
Informations sur les douanes
Langues: all., ang., fr., it.

www.s-ge.com/exporthelp
Questions liées à l'exportation et tarifs douaniers
Langues: all., ang., fr., it.

3.1.3 Règles d'origine

Les marchandises brutes et les pièces importées depuis des pays tiers peuvent acquérir l'origine suisse et être livrées en franchise de droits dans les pays avec lesquels il existe des accords de libre-échange (par exemple ceux de l'UE), si elles ont été suffisamment traitées en Suisse dans le cadre de l'accord de libre-échange correspondant. Ceci s'applique dans de nombreux cas si la valeur ajoutée produite en Suisse représente entre 60 et 80 % du prix de vente du produit fini (selon le produit).

Cette réglementation est intéressante, car les biens de haute qualité ont souvent un poids faible, mais une forte valeur marchande. Ils peuvent être importés à faibles coûts en Suisse, y être transformés, puis exportés avec une taxe préférentielle vers les pays avec lesquels il existe des accords de libre-échange. En effet, les biens importés d'un pays non UE/AELE et ayant acquis l'origine suisse à la suite d'une transformation ne sont soumis en règle générale à aucun droit de douane lors de leur réexportation vers un pays de l'UE/AELE, par exemple.

www.zoll.admin.ch > Infos pour entreprises > Exonérations > Exportation
Guide en matière d'origine
Langues : all., ang., fr., it.

3.2 PROTECTION DE LA LIBRE CONCURRENCE

Le régime économique de la Suisse est basé sur les principes de l'économie de marché. La libre et saine concurrence est favorisée par la loi sur les cartels, qui est largement similaire à celle de l'UE depuis 1995, qui n'interdit pas les cartels, mais sanctionne les abus. La loi sur le marché intérieur vise elle aussi au renforcement de la concurrence ainsi qu'à la suppression des réglementations protectionnistes des cantons et des communes. La Commission de la concurrence peut intervenir en cas de soupçons de l'existence de restrictions illégales de la concurrence. Elle examine également si les concentrations d'entreprises entravent le libre jeu de la concurrence et fait des recommandations aux autorités.

« Avec 7890 dépôts de brevet en 2014, la Suisse arrive en tête du classement mondial du nombre de brevets par habitant. »

3.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La protection de la propriété intellectuelle est fortement développée en Suisse. Un système complet couvrant les brevets, les marques, le dessin industriel et les droits d'auteur protège, sur les plans national et international, les résultats de l'innovation et de la créativité. Quiconque veut faire breveter une invention, enregistrer une marque ou déposer un design doit s'adresser à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) à Berne.

L'IPI, compétent en matière de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur, est le point de contact pour toute question touchant aux brevets, aux marques, aux designs, aux topographies de produits semi-conducteurs ainsi qu'aux droits d'auteur et aux droits connexes. Le registre des titres de protection de l'IPI contient les premières informations sur les titres de protection suisses enregistrés. En tant que membre de l'OMC, la Suisse applique les dispositions de l'accord sur les ADPIC.

La base de données Swissreg contient des informations issues des registres des marques, des brevets et des designs et relatives à des topographies protégées que l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) met gratuitement à votre disposition. Swissreg contient les marques et les demandes d'enregistrement suisses, mais pas les marques internationales qui peuvent aussi déployer leurs effets de protection en Suisse. Ces marques sont enregistrées auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève.

www.ige.ch
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)
Langues : all., ang., fr., it.

www.kmu.ige.ch
Plateforme d'information dédiée aux PME
Langues : all., ang., fr., it.

www.ige.ch > Service
Guide pour innovateurs et créatifs
Langues : all., ang., fr., it.

www.swissreg.ch
Registre suisse des titres de protection
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

www.wipo.int
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Langues : all., ang., fr., esp., chin., russe, arabe

3.3.1 Brevets

Si l'on compare le nombre de dépôts de brevets la Suisse est l'un des pays les plus actifs au niveau international. Avec 7890 dépôts de brevets en 2014, la Suisse se place en huitième position mondiale et quatrième au niveau européen. Si l'on considère le nombre de brevets déposés par habitant, la Suisse arrive en tête.

Les inventions résolvant un problème technique par des moyens techniques peuvent être protégées par des brevets. Pour être brevetable, une invention doit remplir les trois critères de base suivants :

- possibilité d'application industrielle : l'invention doit pouvoir être utilisée industriellement, être réalisable et la réalisation doit pouvoir être répétée ;
- nouveauté : une invention est dite nouvelle lorsqu'elle dépasse l'état actuel de la technique ;
- action inventive : l'invention ne doit pas résulter (pour le spécialiste) directement de l'état actuel de la technique.

Ne sont pas brevetables les idées, les systèmes de loterie et de comptabilisation, les procédés de diagnostics, de thérapie ou de chirurgie sur les corps humains ou animaux, les races animales et les espèces végétales, entre autres. Les inventions qui transgressent l'ordre public ou les bonnes mœurs (par exemple certaines inventions biotechnologiques) ne sont pas brevetables non plus.

Il existe trois possibilités pour breveter une invention avec effet en Suisse :

- brevet suisse : le dépôt national étend la protection à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein ; le dépôt national peut être présenté à l'IPI dans une langue quelconque ; cependant une traduction en allemand, en français ou en italien doit être fournie dans un délai convenu si le dépôt n'est pas dans une de ces langues ;
- brevet européen : la convention sur la délivrance de brevets européens (CBE) permet au requérant de demander un brevet dans une partie ou dans la totalité des États contractants, dont la Suisse, en une seule procédure d'examen et de délivrance ;
- brevet international : le traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty, PCT), ratifié par la Suisse, permet de déposer un brevet au niveau international. Ce dépôt a la même valeur qu'un dépôt national dans tous les États membres. Les demandes de brevets internationaux auprès de l'IPI peuvent aussi être rédigées en anglais.

Il s'écoule en moyenne trois à cinq ans entre la demande et l'obtention du brevet national. Un examen accéléré est possible sur demande. Un brevet expire au plus tard au bout de 20 ans.

Les frais s'élèvent à 200 francs suisses pour le dépôt et à 500 francs suisses pour l'examen du brevet. A partir de la cinquième année suivant la demande, une taxe annuelle doit être acquittée.

Puisque l'IPI ne vérifie pas les critères de la nouveauté ni l'activité inventive, il convient de consulter un spécialiste (tel qu'un conseiller en propriété intellectuelle) avant le dépôt de brevet. Les deux critères peuvent aussi être vérifiés après le dépôt de brevet avec une recherche optionnelle des meilleures techniques disponibles.

www.ige.ch
Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Langues : all., ang., fr., it.

www.epo.org
Office européen des brevets
Langues : all., ang., fr.

Vue d'ensemble des droits de protection

(FIG. 15)

	PROTECTION DES MARQUES	PROTECTION PAR BREVET	PROTECTION DES DESIGNS	DROIT D'AUTEUR ²
Qu'est-ce qui est protégé ?	Symboles déposés détournés par un tiers	Inventions, c'est à dire solutions techniques dans le domaine de la technologie	La forme, la composition extérieure d'un article	Œuvres littéraires et artistiques (programmes informatiques compris)
D'où vient la protection ?	Inscription de la marque déposée dans le registre des marques	Délivrance du brevet d'invention	Inscription du design dans le registre des designs	Automatique au moment de la création
Exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> - aucune violation de droits tiers plus anciens - caractère distinctif - non descriptif - ne transgressant pas l'ordre public ni les bonnes mœurs 	<ul style="list-style-type: none"> - nouveauté - possibilité d'application industrielle - action inventive - publication de l'invention 	<ul style="list-style-type: none"> - nouveauté : - l'impression d'ensemble doit bien se distinguer des compositions existantes - ne transgressant pas l'ordre public ni les bonnes mœurs 	création intellectuelle littéraire ou artistique dotée d'un caractère individuel
Pas de protection pour	<ul style="list-style-type: none"> - symboles simples - abréviations - indications matérielles - armoiries - autres 	<ul style="list-style-type: none"> - races animales, espèces végétales - procédés de diagnostic, thérapie ou chirurgie sur des organismes humains ou animaux - l'utilisation transgresse l'ordre public ou les bonnes mœurs - certaines inventions biotechnologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - fonctions exclusivement techniques - idées, concepts - portant atteinte au droit fédéral (p. ex. armoiries) 	<ul style="list-style-type: none"> - contenus (idées, concepts) - lois, décrets officiels - décisions prises par les autorités - moyens de paiement - fascicules de brevets
Exceptions	Utilisation non conforme à la marque	Utilisation privée, recherche, enseignement		Utilisation privée, citations, copies de sauvegarde, information
Champ de protection	Défini par le symbole et la liste de biens et de services	Défini par les revendications du brevet	Défini par le design	Défini par l'œuvre concrète
Durée de protection	10 ans (renouvelable à volonté)	20 ans max.	5 ans (renouvelable jusqu'à 4 fois) : 25 ans max.	70 ans après le décès de l'auteur (50 ans pour les programmes informatiques)
Symboles ou indications courants	<ul style="list-style-type: none"> - ® pour les marques déposées - TM pour le « trademark » <p>Utilisation facultative, sanction en cas d'abus</p>	<p>+pat+ ; pat. pend. (dépôt de brevet en cours)</p> <p>Utilisation facultative, sanction en cas d'abus</p>	<p>mod. dép.</p> <p>Utilisation facultative, sanction en cas d'abus</p>	<p>©, « Copyright », « Alle Rechte vorbehalten », « Tous droits réservés » ou autres mentions similaires</p> <p>Utilisation facultative</p>
Taxe de dépôt (CH)¹	550 CHF	200 CHF (dépôt) 500 CHF (recherche en option) 500 CHF (vérification)	200 CHF (taxe de base) publication du design comprise	Aucun
Renouvellement (CH)¹	700 CHF (10 ans)	100 CHF pour la 4e année et supplément de 50 CHF par année supplémentaire (150CHF pour la 5e année, etc.)	200 CHF (5 ans)	Aucun
Particularités	L'atteinte à des droits de protection plus anciens n'est pas vérifiée en Suisse (recherche des marques recommandée)	La nouveauté et l'action inventive ne sont pas vérifiées en Suisse (recherche de brevets recommandée)	<ul style="list-style-type: none"> - La publication peut être retardée de 30 mois - La nouveauté n'est pas vérifiée en Suisse 	Sociétés de gestion des droits d'auteur : SUISA, SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, SWISSPERFORM

¹ Hors coûts éventuels pour le recours à un spécialiste.

² La loi sur les droits d'auteur régit en outre les droits des artistes du spectacle, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des sociétés de diffusion.

Mise à jour : septembre 2014. Sous réserve de modifications. Les données les plus récentes sont disponibles sur www.ige.ch.

Source : Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)

3.3.2 Marques

Les marques sont des symboles qui sont en mesure de distinguer sur le marché les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, et ainsi de permettre aux consommateurs de retrouver un produit prisé dans la masse des offres. Un symbole peut être enregistré comme une marque si :

- le symbole est reconnu du public en général comme une indication d'une entreprise et son enregistrement ne limite pas l'épanouissement économique des concurrents du demandeur de façon déraisonnable ;
- il ne simule pas pour le public des propriétés du produit qui ne sont pas réelles ;
- il ne transgresse pas l'ordre public, les bonnes mœurs ou les lois en vigueur.

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, l'IPI vérifie si ces conditions sont satisfaites. Il n'est pas vérifié si des symboles déjà inscrits dans le registre sont faciles à confondre avec le nouveau symbole ou s'il existe des droits de tiers qui pourraient être violés par le dépôt de la marque. Il est donc avantageux d'effectuer une recherche, que ce soit par l'IPI ou par un service privé, avant le dépôt des marques. L'enregistrement auprès de l'IPI est uniquement valide en Suisse. Plusieurs options sont possibles pour la protection de la marque à l'étranger :

- l'enregistrement national de la marque dans les pays respectifs ;
- l'enregistrement de la marque comme marque communautaire (pour l'UE) avec effet de protection dans tous les États membres de l'UE ;
- l'enregistrement international selon le système de Madrid : sur la base d'une marque nationale, le titulaire d'une marque peut déposer sa marque dans des pays du contrat nommés individuellement avec une seule demande auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève, à la suite de laquelle la possibilité de protection par les autorités préposées au registre de chaque pays en question est vérifiée.

Le dépôt de marques en Suisse peut se faire électroniquement. Le droit de dépôt est de 550 francs suisses (majoré d'éventuelles taxes par classe). Si le symbole satisfait aux conditions d'obtention de la protection, il sera normalement enregistré sous un délai maximal de six mois. La protection des marques sur dix ans résultant d'un enregistrement peut être renouvelée pour dix ans autant de fois que voulu contre paiement d'une taxe de renouvellement.

www.ip-search.ch
Recherche de marques
Langues : all., ang., fr., it.

www.e-trademark.ige.ch
Dépôt de marques
Langues : all., fr., it.

www.ige.ch/ma-berater
Conseil en marques
Langues : all., ang., fr., it.

3.3.3 Design

Le design interpelle les sens, déclenche des sentiments, crée une identification, démarque. C'est pourquoi le design est devenu un facteur décisif, et les contrefaçons dans cet environnement sont d'autant plus fréquentes. Le dépôt d'un design vise la protection de représentations bidimensionnelles ou d'objets tridimensionnels, dont le design est nouveau, produit un effet esthétique et est conçu à des fins industrielles. La procédure d'enregistrement pour le design est simple, rapide et peu onéreuse. Un design peut être protégé pour une durée maximale de 25 ans (cinq périodes de cinq ans). Le dépôt international de dessins ou modèles industriels est également possible sur la base des dispositions de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Comme la Suisse a ratifié cet accord, le déposant peut demander que la protection s'y applique également.

www.s-ge.com/iproduct-design
La Suisse du design produit et industriel : l'essentiel en bref
Langues : all., ang., fr., it., esp., port., ru., chin., jap.

www.ige.ch > Designs > Protection en Suisse
Protection des designs
Langues : all., ang., fr., it.

3.3.4 Droits d'auteur

Le droit d'auteur (« copyright ») protège les œuvres qui sont le résultat d'une création intellectuelle dans le domaine de l'art et de la littérature et présentent un caractère individuel. Il peut s'agir de littérature, de musique, de photographies, de sculptures, de films, d'opéras, de ballets et de pantomimes, mais aussi de programmes informatiques. Une œuvre est protégée dès qu'elle est créée. Il n'est pas nécessaire de demander la protection ni de déposer l'œuvre : il n'existe donc pas de registre. En Suisse, le droit d'auteur s'éteint 70 ans après la mort de l'auteur, 50 ans pour les programmes informatiques.

3.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET RESPONSABILITÉ DU FAIT DU PRODUIT

Les médicaments, les cosmétiques, les produits d'entretien, les appareils électriques et électroniques, les instruments de mesure et de pesage, les installations de chauffage, les récipients à pression et les cyclomoteurs ainsi que d'autres produits sont soumis à des règles particulières au moment de leur mise en circulation en Suisse (importation, vente, etc.), pour des raisons de sécurité et de santé, de protection de l'environnement et des consommateurs et de respect des normes nationales et internationales.

Le législateur décide, sur la base du potentiel de nocivité des produits, des procédures d'évaluation de la conformité qui doivent être appliquées. Celles-ci s'étendent du contrôle par l'entreprise elle-même (par exemple pour les machines) à un agrément de l'État (médicaments) en passant par l'examen par des organismes d'évaluation de la conformité indépendants et agréés par les autorités (p. ex. pour les appareils sous pression).

La plupart des États connaissent aujourd'hui un grand nombre de règles techniques. Presque aucun produit disponible sur le marché n'échappe à l'enregistrement. En Suisse, ces règles sont répertoriées au niveau fédéral dans plus de 30 lois et 160 ordonnances. Viennent s'y ajouter quelques réglementations techniques cantonales.

Les accords de Reconnaissance Mutuelle (en anglais : Mutual Recognition Agreements – MRA) constituent un instrument reconnu dans le cadre de l'OMC et important sur le plan de la politique commerciale pour la suppression des obstacles techniques au commerce dans le domaine régulé par l'État. Si les réglementations des produits dans deux États sont comparables, il suffit d'une évaluation de la conformité effectuée dans l'État exportateur selon les règles de celui-ci pour que le produit concerné puisse être mis en circulation dans l'autre État contractant. L'accord de reconnaissance majeur sur le plan de la politique économique est celui conclu avec l'Union européenne (sigle CE [Conformité européenne]).

Les exigences en matière de sécurité et de santé que doivent remplir les produits sont fixées dans des lois et des ordonnances. La Suisse a largement repris les règles de l'UE dans le domaine de la sécurité des produits, si bien que l'exportation vers et l'importation depuis l'UE ne se heurte plus à aucune barrière commerciale décisive dans ce domaine.

De plus, le principe du Cassis de Dijon est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010. De nombreux produits de l'UE/EEE qui devaient auparavant être spécialement produits, emballés ou recevoir une nouvelle étiquette pour le marché suisse, peuvent dorénavant être importés plus facilement et sans obstacles techniques, à condition que les produits correspondent aux spécifications du pays de l'UE ou de l'EEE où ils sont aussi légalement commercialisés.

La législation suisse en matière de responsabilité du fait des produits correspond largement aux règles en vigueur dans l'UE : le producteur répond objectivement des dommages causés par un produit défectueux. En Suisse, cette responsabilité s'applique à tous les produits commercialisés depuis 1994.

Les points suivants abordent les règlements pour quelques catégories importantes de produits. Étant donnée la multitude de lois et d'ordonnances, il est indispensable dans chaque cas de procéder à des éclaircissements minutieux.

www.seco.admin.ch > Travail > Sécurité des produits
Réglementation en matière de sécurité des produits
Langues : all., fr., it.

www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure
Entraves techniques au commerce
Langues : all., ang., fr., it.

www.snv.ch > Services > Switec-Infocenter
Normes : switec – centre suisse d'information sur les règles techniques
Langues : all., ang., fr.

www.seco.admin.ch/sas
Accréditation : Service d'accréditation suisse (SAS)
Langues : all., ang., fr., it.

3.4.1 Denrées alimentaires

L'ordonnance suisse sur l'identification et la réclame de denrées alimentaires (ODAIU) établit des règles de déclaration strictes. Tous les composants doivent être indiqués sur les emballages ou les étiquettes des produits préemballés, par ordre décroissant de quantité. Les denrées alimentaires qui ne sont pas décrites dans une ordonnance de la Confédération sont soumises à l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM), qui en contiennent ou qui en sont extraits, et qui sont contrôlés par une taxe auprès des consommateurs sont soumis à l'autorisation de l'OFSP. L'existence d'OGM est tolérée si la part d'un ingrédient ne dépasse pas 0,9 %. Tous les autres produits sont soumis à autorisation. Des indications sur la valeur nutritive et la santé doivent respecter la législation, selon ODAIU. Aucun produit commercialisé en tant que denrée alimentaire ou denrée alimentaire spéciale ne peut faire mention de vertus curatives. Les produits prônant des propriétés curatives sont des médicaments et sont, de ce fait, soumis à une autorisation délivrée par Swissmedic (cf. point 3.4.2.).

Le Parlement a décrété un régime particulier au principe du cassis de Dijon pour les denrées alimentaires : les denrées de l'étranger qui ne correspondent pas complètement aux spécifications techniques de la Suisse doivent être soumises à l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

www.bag.admin.ch > Thèmes
Informations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Langues : all., ang., fr., it.

www.slmb.bag.admin.ch
Manuel suisse des denrées alimentaires (MSDA)
Langues : all., fr.

3.4.2 Produits pharmaceutiques

En Suisse, la fabrication et la distribution de médicaments sont soumises à autorisation. Il faut environ onze mois pour autoriser un nouveau produit pharmaceutique auprès de l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic (en dehors du temps consacré au sein de l'entreprise); la procédure d'enregistrement suisse est l'une des plus rapides au monde. L'examen normal d'une demande d'agrément pour un médicament destiné aux êtres humains contenant de nouveaux agents coûte 70 000 francs suisses (105 000 francs suisses pour la procédure accélérée).

Les conditions requises sont largement similaires à celles de l'UE, ce qui simplifie le dépôt simultané des dossiers en Suisse et dans l'UE. L'autorisation en Suisse jouit d'une très bonne réputation internationale grâce à la réputation scientifique de ce pays, à ses critères stricts et à ses nombreux hôpitaux de premier rang pour les essais cliniques. La procédure accélérée (fast track) permet un avis d'expert très rapide, malgré un examen rigoureux, des médicaments cruciaux, par exemple contre le SIDA ou la maladie d'Alzheimer (140 jours, en dehors du temps consacré au sein de l'entreprise).

www.swissmedic.ch
Institut suisse des produits thérapeutiques
Langues : all., ang., fr., it.

3.4.3 Dispositifs médicaux

En Suisse, la réglementation sur les dispositifs médicaux se fonde principalement sur la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), sur l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) et sur l'Ordonnance sur les essais cliniques de produits thérapeutiques (OClin). Les mêmes règles s'appliquent en Suisse et dans l'Union Européenne. Des accords bilatéraux permettent en conséquence la libre circulation des dispositifs médicaux des fabricants suisses au sein de l'Union Européenne, dans les États membres de l'AELE et en Turquie. Un fournisseur d'appareils médicaux désireux de commercialiser ses produits en Suisse doit pouvoir prouver, à la demande des autorités, que lesdits produits répondent aux exigences essentielles des directives européennes et passent une procédure d'évaluation de conformité adaptée aux directives de l'UE.

Les dispositifs médicaux portant le marquage CE d'un laboratoire européen approuvé sont considérés comme conformes en Suisse, à condition que l'information relative au produit soit entièrement rédigée en trois langues (allemand, français, italien). Un producteur sis en Suisse peut apposer la marque CE sur ses dispositifs médicaux et les vendre sur le marché suisse ou les importer dans l'UE, l'AELE et la Turquie. Quelques-uns de ces États exigent, en plus du marquage CE, une notification de certains dispositifs médicaux et de leurs producteurs aux autorités nationales. Les États non membres de l'UE exigent parfois des certificats d'exportation du pays d'origine. Les sociétés suisses peuvent commander de tels certificats auprès de Swissmedic.

www.swissmedic.ch > Dispositifs médicaux > Guide
Guide sur la réglementation des dispositifs médicaux
Langues : all., ang., fr.

« La Suisse a largement repris les règles de l'UE dans le domaine de la sécurité des produits, si bien que les exportations et les importations vers et depuis l'UE ne se heurtent plus à aucune barrière commerciale décisive dans ce domaine. »

3.5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.5.1 Construction et planification du territoire

Une réglementation progressiste en matière d'aménagement du territoire et d'environnement assure la coexistence ordonnée d'un espace économique dense et de régions naturelles et agricoles. La forte concentration de l'habitat en Suisse a favorisé la prise de conscience des exigences de l'environnement d'une part et l'évolution de la construction d'autre part. Les immeubles destinés aux entreprises de services et aux sociétés industrielles peuvent être construits dans des zones spécifiques. Les règles en matière de construction et de planification relèvent des cantons qui délivrent les permis de construire. La durée de la procédure à suivre dépend du projet d'investissement. Pour les bâtiments industriels, il faut obtenir une approbation des plans et une autorisation d'exploiter, dans l'optique de la sécurité du travail.

Pour les projets non problématiques, par un exemple un projet de construction industriel ne présentant pas de difficultés particulières et ne nécessitant pas d'éclaircissement complémentaire ni d'autorisations spéciales, la durée est en règle générale de deux à trois mois, pour autant qu'aucune circonstance ne puisse occasionner de recours ou de plaintes. Des différences sont possibles de canton à canton.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les surfaces commerciales raccordées, sur les immeubles professionnels disponibles ainsi que sur les démarches administratives auprès des services de promotion économique des cantons (cf. point 15.2). Ces services peuvent également ouvrir et éventuellement coordonner les procédures.

www.aren.admin.ch

Office fédéral du développement territorial (ARE)
Langues : all., ang., fr., it.

3.5.2 Environnement

La législation sur l'environnement correspond largement à celle de l'UE. Le droit environnemental et les mesures de protection qui en découlent se fondent sur le principe de la coopération. Des solutions qui servent tant l'activité économique que la nature sont développées en collaboration avec le secteur privé. Les mesures prises sont considérées comme exemplaires au niveau international. Pour construire et exploiter des installations industrielles et commerciales, il faut tenir compte de diverses réglementations fédérales et cantonales. Au niveau national, les lois sur la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage sont particulièrement importantes. La loi fédérale sur la protection de l'environnement porte sur la pollution de l'air, le bruit, le rayonnement non-ionisant, les déchets, les substances dangereuses pour l'environnement et les atteintes portées au sol. Elle se fonde sur le principe de précaution (les atteintes à l'environnement doivent être aussi limitées que possible) et sur le principe du pollueur-payeur (le coût pour éviter ces atteintes doit être répercuté sur le pollueur). Les émissions sont limitées par des valeurs-seuils et par des prescriptions en matière de construction, d'équipement, de transport et d'exploitation. La technique à employer n'est pas imposée. Des délais d'assainissement permettent aux entreprises de déterminer elles-mêmes le moment de l'investissement dans un cadre donné.

Une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est requise pour tout projet de planification, de construction ou de modification d'installations susceptible d'avoir des conséquences importantes pour l'environnement. Ces instruments de prévention en matière écologique ne s'appliquent cependant qu'à des projets concrets, dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation au stade de la construction et de la planification. La liste des installations soumises à une EIE se trouve dans la législation; outre les installations de production d'énergie et de transport, elle comprend des installations industrielles particulièrement polluantes.

www.bafu.admin.ch

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Langues : all., ang., fr., it.

www.bafu.admin.ch/uvp

Étude de l'impact sur l'environnement (EIE)
Langues : all., fr., it.